

fonds, quant aux actionnaires, sera d'abord employé à payer les réclamations et demandes faites contre la compagnie relativement aux garanties données par elle et à payer les autres frais de ses affaires et de son administration; et "le fonds des actionnaires" sera responsable de tout déficit du "fonds de garantie;" mais quant aux actionnaires, il ne sera jamais touché au fonds en premier lieu mentionné après que les premiers frais d'établissement de la compagnie auront été payés, que lorsque le fonds de garantie sera épuisé, et toutes les sommes ainsi puisées dans le "fonds des actionnaires" seront, aussitôt que possible, remboursées sur le "fonds de garantie."

Sections 31 et  
32 amendées.

4. Les sections trente-et-unième et trente-deuxième du dit acte sont par le présent révoquées et remplacées par la suivante: "Il ne sera jamais déclaré de dividende ou intérêt de manière à diminuer le capital versé de la dite compagnie; mais les directeurs de la compagnie alors en fonction sont par le présent autorisés à déclarer et à payer de temps à autre des dividendes et intérêts sur le fonds social, selon qu'ils le jugeront à propos, à même les profits de la compagnie. Pourvu toujours que jusqu'à ce que la somme exigée par les dispositions de l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte concernant les compagnies d'assurance*," ait été déposée conformément à ces dispositions, une moitié des profits sera employée pour faire ce dépôt."

Les polices de  
la compagnie  
pourront être  
acceptées par  
le gouverne-  
ment.

5. Les polices de garantie de la dite compagnie, de la forme qui sera de temps à autre approuvée par le gouverneur en conseil, pourront être acceptées par les différents départements du gouvernement de la Puissance du Canada, pour l'accomplissement fidèle des devoirs des officiers et employés du dit gouvernement.